

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2023

MESURES POUR BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR EN FRANCE - (N° 1070)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 314

présenté par

M. Descoeur, M. Hetzel, M. Cinieri, M. Seitlinger et Mme Frédérique Meunier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 281-4 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 281-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 281-4-1.* – Pour l'application de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation, la circonstance que des logements abritent un habitat inclusif n'est pas par elle-même de nature à leur conférer le caractère d'établissement recevant du public.

« Le premier alinéa s'applique également lorsque les logements englobent des espaces de vie privés mis en commun entre plusieurs habitants ou lorsque leurs habitants ont la qualité de sous-locataires ou sont liés au propriétaire ou au locataire par un contrat d'occupation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

On constate une application erratique de la réglementation incendie aux habitats inclusifs.

Si certains locaux rattachés à des habitats inclusifs peuvent relever de la qualification d'ERP, cela ne doit pas entraîner par principe cette qualification à l'ensemble des habitats inclusifs puisqu'il s'agit de locaux privés d'habitation.

Il est donc proposé par cet amendement d'inverser la présomption.